Troisième Congrès national de Droit pénal

Le 16 mai 1910, s'est ouvert à Rennes, dans la salle de la Cour d'assises, le IIIe Congrès national de Droit pénal, organisé par le groupe français de l'Union internationale de droit pénal (1). M. le premier président Maulion, président de la Commission d'organisation, a ouvert la séance. Il était entouré au bureau de MM. le professeur Garçon, le procureur général Roullet, le doyen de Caqueray, le président Le Lepvrier, le professeur Garraud, A. Rivière, Henri Prudhomme, Chauveau et Lerebours-Pigeonnière. Au premier rang du nombreux public qui se pressait dans la salle des assises, MM. le conseiller Félix Voisin, de l'Institut; les présidents de Savignon, Canac, les professeurs Jarno, Artur, Turgeon, Fettu, Bodin, Jordan, les conseillers G. Le Poittevin, Savidan, Oudin, Gauducheau, Allard, Mettetal, Delcourt, Le Bourdellès, Darmond, avocat, délégué du gouvernement tunisien, le bâtonnier Le Jeune, Lefas, député, les avocats généraux Mahoudeau, La Couture, Maxwell, le procureur Bayoud; Guimard, vice-président du Tribunal civil de Rennes; Berlet, président du tribunal de Pont-Audemer; Guillaumin, juge à Rennes; Colle, procureur de la République à Redon; Mahault, procureur de la République à Vitré; le comte du Monceau de Bergendal; Caous, substitut du procureur de la République à Rennes; Jacquier, substitut du procureur de la République à Quimper; Rappaport,

(1) Le bureau du Congrès était ainsi composé : *président :* M. le professeur E. Garçon; *vice-présidents :* MM. le professeur R. Garraud et A. Rivière; *secrétaires généraux :* MM. le professeur P. Lerebours-Pigeonnière, secrétaire général de la Commission d'organisation, et Henri Prudhomme, secrétaire du Groupe français; *secrétaires :* MM. le professeur Olivier Martin, Marcel Chatel, Raffalli, A. Gallet et de la Morandière, docteurs en droit.

avocat à la Cour de Varsovie; Marcille, Charlier, Vallée, avocats à la Cour d'appel, etc.

Après une courte allocution de M. le premier président Maulion, au nom de la Commission d'organisation, dont il avait bien voulu accepter la présidence, M. le professeur Garçon, président du Congrès, a exprimé sa satisfaction de voir cette réunion se tenir à Rennes, où l'on rencontre à la fois une grande compagnie judiciaire, héritière et continuatrice des traditions du Parlement de Bretagne, un barreau éclairé et une Université florissante; puis il a précisé, dans un magistral discours, les causes qui appellent la réforme de notre législation criminelle aujourd'hui vieille de cent ans. L'impérieuse nécessité de renouveler le mécanisme répressif est aujourd'hui universellement reconnue; mais, dans un Congrès français, il faut surtout s'occuper des réformes qui intéressent notre pays et des conditions dans lesquelles ces réformes doivent être opérées pour être fécondes et pratiques et dignes de la France républicaine.

En effet, il ne faut pas croire à la toute puissance créatrice du législateur. Le maître de l'heure, quel qu'il soit, ne peut pas à son gré, et selon son caprice, bouleverser l'ordre social, il doit tenir compte du passé, des traditions du peuple en vue duquel il légifère. Une loi est mauvaise qui heurte la majorité des intérêts et qui se trouve en désaccord avec la conscience populaire. Elle cesse d'être bonne également et elle devient bientôt inapplicable et nuisible quand tout, autour d'elle, a changé. Impuissante à imposer tyranniquement une innovation téméraire, la volonté du législateur l'est également à maintenir en vigeur une loi qui ne répond plus aux nécessités de l'état social nouveau.

La loi pénale, comme la loi civile, subit l'influence des changements économiques, de l'évolution des idées (doctrines philosophiques, croyances religieuses), mais surtout, et c'est certainement là la partie la plus originale, et nous dirons la plus élevée du discours de M. Garçon, le droit criminel, faisant partie du droit public d'un peuple, forme une des pièces essentielles de son système constitutionnel. Il varie donc suivant la forme du gouvernement. Un gouvernement absolu, fondé sur la crainte, voudra soustraire les procédures pénales au contrôle de l'opinion; de là, notamment, le secret de l'instruction, la restriction du droit de poursuite attribué à la partie civile, etc. N'est-ce pas sous l'empire de ce sentiment que, sous l'ancien régime, nous avons vu disparaître la procédure orale publique et contradictoire que connaissaient nos très vieilles coutumes? Avec la déclaration des droits de l'homme, de nouveaux principes ont été

formulés, et on en retrouve les traces dans les codes de la Constituante et de la Convention. Les codes napoléoniens reprirent la tradition de la monarchie absolue.

Sous prétexte de nécessités de la répression ou de sage conciliation entre les anciens principes et ceux de la Révolution, on restaure simplement l'ordonnance de 1670 pour toute l'instruction préparatoire. Cette procédure redevient secrète, l'inculpé ne connaîtra plus les charges qui sont portées contre lui, il n'aura plus de défenseur. On va plus loin encore : dans notre ancien droit, la victime d'un crime pouvait se porter accusatrice et poursuivre le coupable. L'art. 1er décide, au contraire, que l'action publique n'appartient qu'au ministère public, c'est au seul représentant du pouvoir; il est vrai que, par une contradiction indéniable, d'autres textes restituent à la partie civile une partie de ses droits. La responsabilité des fonctionnaires est supprimée, non seulement par la garantie que leur accorde l'art. 75 de la Constitution; mais par des artifices de procédure qui rendront contre eux toute poursuite impossible; comme les magistrats sont eux-mêmes suspects, et qu'ils peuvent être trop lents à exécuter les ordres des maîtres, l'art. 10 donne aux préfets tous les droits qui appartiennent aux juges d'instruction et livre à leur arbitraire la liberté de tous les citoyens. On rétablit des tribunaux d'exception et on rouvre les prisons d'État. Après cela, Napoléon ne permettra pas aux réacteurs de son Conseil de supprimer le jury. Le pays, moins oublieux qu'on ne le croit de la Révolution, paraissait y tenir. Mais les jurés seront nommés par préfet, quelques jours avant l'ouverture des assises, quand on connaît déjà les affaires qu'ils auront à juger. Ainsi l'Empereur avait trouvé le moyen de corrompre cette institution elle-même, de la transformer en justice par commissaire et d'en faire un nouvel instrument de domination.

Certes, les grandes et heureuses réformes du XIXe siècle ont largement amendé la législation du Premier Empire. Mais elles sont insuffisantes.

Un gouvernement républicain, c'est-à-dire un gouvernement d'opinions et de liberté, doit s'inspirer de la déclaration des droits de l'homme et l'orateur conclut :

On peut croire que la liberté est dangereuse, se défier du peuple et penser qu'il est incapable de se gouverner lui-même. Il est alors logique de chercher à conserver toutes les lois qui s'inspirent du principe d'autorité en attendant qu'on puisse restaurer le principe lui-même. Mais, si on a rejeté la doctrine, si on a foi dans la liberté et dans la démocratie, c'est un étrange paradoxe de prétendre conserver pour la France républicaine des Codes criminels faits pour la monarchie. Ce n'est pas en s'effrayant de toutes les réformes, en défendant désespérément les principes anciens et en cherchant à conserver des institutions surannées qu'on assurera la répression et qu'on maintiendra la paix publique et la discipline sociale.

II. — Le Congrès a discuté ensuite la première question à son ordre du jour : *Le droit de poursuite des associations*. Cette étude a absorbé les deux séances du 16 mai.

Deux rapports ont été présentés, l'un par M. le conseiller Savidan, l'autre par M. le professeur Artur. Le premier a développé le système, plutôt négatif, qui a prévalu devant la Cour de Rennes.

Aux partisans de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Bérenger (*Revue*, 1909, p. 901), l'honorable magistrat oppose l'opinion de MM. le président Greffier et le conseiller Leloir, les observations de M. le garde des Sceaux Barthou à la séance du 27 décembre 1909, la discussion, en 1883, du projet de réforme du Code d'instruction criminelle par la Chambre des députés, au cours de laquelle la suppression du droit de citation directe de la partie lésée a été proposée. Abordant l'examen des arguments invoqués en faveur de l'innovation proposée, l'honorable rapporteur conteste que, sauf peut-être dans deux ou trois grandes villes, les magistrats du parquet soient surchargés de besogne; dans la plupart des ressorts, dans un désir de grossir la statistique, ils « font du numéro », et d'autre part, quel appui sérieux apporteraient à la répression des associations qui, d'après M. Bérenger lui-même, devront limiter leur action dans l'intérêt de leurs finances?

L'argument tiré du nombre croissant des procès-verbaux classés sans suite n'arrête par M. le conseiller Savidan, parce que les chiffres produits englobent à la fois, d'après lui, les affaires sans gravité et ne constituant aucune infraction à la loi pénale, et les crimes ou délits dont les auteurs sont demeurés inconnus (1).

Le rapporteur développe ensuite les raisons qui lui paraissent condamner le projet : craintes de chantage, excès de zèle ou défaut de prudence dans les poursuites, atteinte à l'autorité des parquets dans le cas où l'association poursuivrait des faits ayant motivé antérieurement des procès-verbaux classés par le ministère public. En ce qui concerne la répression du vagabondage, la proposition serait illu-

(1) La critique ne nous paraît pas fondée; elle est justifiée peut-être en ce qui concerne l'exposé des motifs nécessairement sommaire de la proposition de M. Bérenger; mais tous les auteurs qui ont traité cette question avec les développements nécessaires (et M. Bérenger se réfère à leurs travaux), ont pris soin de faire cette distinction, et ils ont prouvé par des chiffres officiels que le nombre des *crimes* et *délits* dont les auteurs demeuraient inconnus, allait sans cesse en augmentant. Dès 1903, dans une communication à la Société de législation comparée (*Bulletin*, 1903, p. 135), M. Leloir, au cours de la même discussion (1901, p. 185), reconnaissait que le chiffre des *auteurs inconnus* qui, de 1881 à 1885, avait été de 62.521, était passé, de 1896 à 1900, à 90.289.

soire, car les associations agissant par voie de citation directe n'obtiendraient que des condamnations par défaut. A l'égard des mendiants, leur action s'exercerait souvent surtout contre des miséreux (vieillards, infirmes, etc.), dignes de pitié. En matière d'ivresse, comment pourront-elles connaître la juridiction compétente sans consulter le casier spécial, qu'on ne saurait cependant ouvrir au premier venu? Reste la pornographie; mais, ici encore, ne suffirait-il pas d'une intervention de la Chancellerie « pour ranimer le zèle vacillant des parquets et pour les inciter à rechercher, avec plus de soin, les limites moins impalpables peut-être, qu'il semble, par lesquelles l'art se distingue de l'obscénité »?

On signale le rôle efficace des sociétés anglaises, protectrices de l'enfance; mais, rien ne prouve qu'il y ait, dans les deux pays, le même nombre de délits de violence commis sur les enfants. Et, d'ailleurs, l'intervention des ligues spéciales serait-elle acceptée aussi facilement en France qu'en Angleterre? On peut en douter, quand on se rappelle que la proposition Rousselle, accueillie d'abord avec faveur par le Sénat, a été, en 1898, finalement rejetée par la Haute Assemblée à l'énorme majorité de 226 voix contre 25.

M. Savidan n'est pas touché davantage par cette circonstance que certains syndicats jouissent aujourd'hui du droit de poursuites car, « la question n'est pas de savoir si l'on peut, par voie d'analogie avec les précédents législatifs, opérer la réforme projetée, mais de rechercher si l'intérêt de la société commande cette extension du droit de poursuite ». Enfin, les associations ne remédieront pas non plus à cette égoïste répulsion à déposer en justice que l'on constate chez un trop grand nombre de Français, car il faudra bien arriver toujours à prouver par des témoignages la réalité des faits qui motiveront leur action.

En résumé, l'honorable conseiller, sans être hostile à la réforme proposée, refuse aux associations le droit de citation directe (1), car il se demande « si la liberté avec la licence n'est pas préférable à la tyrannie de certaines ligues, sans la liberté »; dans une seconde partie de son travail, il atténue toutefois, ses conclusions absolues en recherchant les atténuations qui pourraient, à son avis, rendre le projet acceptable; et, *subsidiairement*, il suggère les amendements suivants :

(1) M. Savidan n'admet pas que les associations puissent poursuivre les *crimes* car il lui paraît exorbitant que le Parquet s'y refuse, ni saisir le juge d'instruction comme le simple particulier peut le faire, car « l'harmonie est secondaire, quand l'intérêt moral est en jeu ».

1° Les associations mêmes celles qui sont légalement constituées dans un intérêt général ou public, ne pourront pas toutes être autorisées à ester en justice:

2° La loi spécifiera l'ordre d'intérêt public, but des associations, qui permettra d'accorder à certaines d'entre elles le droit de citation directe,

3° L'autorisation ne sera pas délivrée par la Cour d'appel (1);

4° Elle sera donnée par le Conseil d'État qui les aura préalablement déclarées d'utilité publique;

5° L'autorisation sera retirée, pour fautes graves, par le Conseil d'Etat saisi par une plainte du garde des Sceaux;

6° Les associations ne pourront agir qu'en cas de refus du ministère public (2);

7° Elles ne pourront poursuivre ni les crimes, ni les contraventions (3).

8° Elles fourniront, à l'occasion de chaque affaire, la caution *judicatum solvi* pour garantir le paiement des dommages-intérêts auxquels elles pourraient être condamnés (4);

9° Elles consigneront au greffe les frais de chaque instance. Le président de la juridiction évaluera le montant de la consignation (5);

(1) A cet égard, l'honorable rapporteur reproduit les arguments qui ont été développés au cours des discussions dont nous avons antérieurement rendu compte; il est d'accord notamment avec M. le conseiller Fabry (*supr.* 638).

(2) M. Savidan craint que la poursuite intempestive de l'association n'entrave parfois celle que le Parquet se proposait d'intenter. Il exige donc que la citation soit d'abord soumise avec visa du ministère public: c'est d'ailleurs ce qui est pratiqué déjà à la requête d'une partie civile; le Parquet indique l'audience à laquelle l'affaire sera portée. M. le conseiller, dans son rapport, se plaint incidemment que cette obligation de présenter le projet d'assignation au Parquet, va alourdir la tâche des officiers du ministère public.

(3) Pour les crimes, v. *supr* p. 956, note 1. En ce qui concerne les contraventions, le rapporteur estime qu'elles n'intéressent pas suffisamment l'ordre public; en effet, le Parquet n'a pas le droit d'interjeter appel des sentences du tribunal de simple police.

(4) V. en ce sens *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1903, p. 201. M. A. Le Poittevin, qui a le premier émis cette idée, laissait du reste au tribunal, après application de la demande, le soin d'imposer « une sorte de caution *judicatum solvi* ». M. le conseiller Savidan demande que cette garantie soit exigée dans tous les cas.

(5) A ce propos, M. le conseiller Savidan fait observer qu'on pourrait profiter de la loi nouvelle pour trancher un conflit peu connu qui, depuis 77 ans, divise la Chancellerie et la Cour de cassation. En 1833, la Cour suprême, toutes chambres réunies, décidait que la consignation ordonnée par l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public et dont l'avance doit être faite par la régie. Or, dans le cas où la partie lésée agit en conformité de l'art. 182 C. instr. crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public. Cependant la Chancellerie ne tient aucun compte de cet arrêt solennel et une circulaire du 30 août 1833 recommanda aux officiers du ministère public de continuer à exiger la consignation dans tous les cas, que la partie civile intervienne dans les poursuites du ministère public, ou qu'elle poursuive directement.

10° Elles ne pourront réclamer de dommages-intérêts (1);

11° Le prévenu cité par elles pourra ne pas comparaître en personne, à moins de décision contraire de la cour ou du tribunal saisi, mais il sera tenu de se faire représenter par un avoué;

12° La loi dira si les associations pourront, en cas de condamnation, exercer la contrainte par corps et elle fixera les conditions de cette voie d'exécution ;

13° Il serait utile de spécifier que le président de l'association ne pourra poursuivre que sur l'avis conforme d'un conseil d'administration, dont le nombre des membres sera fixé par la loi.

Le second rapporteur, M. Artur, professeur de droit administratif à l'Université de Rennes a, dès les premiers mots, affirmé sa divergence de vue avec M. le conseiller Savidan. Celui-ci, nous l'avons dit, est partisan du *statu quo*. M. Artur admet, au contraire, le principe de la proposition de loi de M. Bérenger; seulement, et, si nous avons bien saisi sa pensée, dans le désir d'en faciliter l'adoption, il ne réclame le droit de poursuite que pour trois catégories d'associations, fondées en vue de lutter contre des fléaux sociaux déterminés, c'est-à-dire les sociétés antipornographiques, les sociétés antialcooliques et celles qui se proposent de protéger les enfants contre les violences et attentats, l'excitation à la débauche, l'habitude de la mendicité et l'abandon moral.

Après des considérations d'une haute portée scientifique sur les origines du monopole du ministère public, qui semblent le rattacher à la procédure inquisitoriale et aux idées de l'ancien régime, du temps où a été rédigée l'ordonnance de 1670, et, sans vouloir essayer de convaincre des adversaires irréductibles, M. Artur, partant de cette idée que toutes les institutions sont perfectibles, précise la portée de la réforme proposée. Elle consiste à instituer, au-dessous du ministère public, une sorte de petit parquet, qui ne pourra provoquer ni arrestations, ni perquisitions, mais aura seulement le droit d'apporter des preuves à l'audience et de plaider la culpabilité, afin de permettre au juge d'appliquer des peines à des faits qui, s'ils ne lèsent pas directement l'intérêt personnel des membres de l'association, portent toutefois la plus grave atteinte à la moralité publique. Dans ces conditions, une réforme proposée par des criminalistes qui, pour la plupart ont honoré les fonctions du Parquet, et admises par un certain nombre de cours d'appel, n'est certainement pas une

(1) M. Savidan craint que l'appât du gain ne provoque des poursuites frustratoires, mais la crainte d'une condamnation à des dommages-intérêts envers la partie poursuivie n'est-elle pas de nature à faire réfléchir?

atteinte au prestige du ministère public. Elle a plutôt pour objet de développer l'exercice du *devoir* de dénonciation que la loi elle-même (art. 30, C. instr. crim.) impose aux particuliers, mais dont elle semble en même temps les provoquer à se désintéresser en les cantonnant trop exclusivement dans la défense de leurs intérêts personnels. Ajoutons, avec l'éminent professeur, que dans l'intérêt de notre législation et de nos mœurs, on ne peut guère, en effet, faire une dénonciation sans s'exposer aux interprétations les plus malveillantes; au contraire, ceux qui usant du droit nouveau, accepteraient non seulement de signaler certains faits délictueux, mais d'en déposer, ne courraient plus le risque d'être considérés comme jouant un rôle vil ou douteux; ils passeraient pour des citoyens courageux, et tous les honnêtes gens ne pourraient que se louer de cette orientation nouvelle de l'opinion. M. Artur signale, en outre, avec raison, que les associations deviendraient facilement pour les parquets eux-mêmes, des auxiliaires précieux, elles leur feraient connaître des faits que leurs subordonnés officiels, paralysés par des influences diverses, négligent de leur signaler. Déjà, le scandale des femmes nues produites dans certains bals publics, aurait-il été réprimé sans l'intervention de la ligue contre la licence des rues? Et qu'on ne dise pas que le droit de dénonciation suffit, car les adversaires de la réforme le reconnaissent eux-mêmes (1), quand il s'agit d'engager des poursuites pour des faits de cette nature, mille considérations diverses font souvent hésiter les parquets qui n'arrêteront pas les ligues.

En outre, les directeurs de ces associations acquerront bien vite, comme les représentants de nos grandes administrations admises à exercer l'action publique, une *technicité* incontestable que les magistrats du parquet peuvent difficilement avoir, et qui sera particulièrement utile pour assurer une répression efficace.

A cette première condition de la *spécialisation* de l'association, M. Artur en ajoute d'autres. Il refuserait le droit de poursuite à toute association (ligue des pères de famille (2), société des droits de l'homme, etc.) ayant un caractère ou une tendance politique, et, pour

(1) V. notamment les observations de M. Leloir, à la Société de législation comparée (*Bulletin*, 1903, p. 192).

(2) On remarquera que les pères de famille n'ont pas besoin d'une loi nouvelle pour engager personnellement contre un instituteur des poursuites analogues à celles qui ont été portées devant la Cour de Dijon. L'association n'a, en ce qui les concerne, qu'un avantage, c'est de les exonérer personnellement du paiement des frais.

mettre fin aux préoccupations qui ont arrêté le Sénat, en 1908, l'honorable professeur exigerait que les statuts accordassent à toute personne le droit d'entrer dans l'association à la seule condition d'en remplir les obligations et de n'avoir pas subi de condamnation portant atteinte à l'honneur. Le droit de poursuite ne serait, en outre, concédé qu'à des associations déjà reconnues d'utilité publique, présentant certaines conditions de stage, 20 ans par exemple (1), et spécialement autorisées à cet effet par décret rendu en Conseil d'État. Avec ces garanties, les poursuites abusives ne paraissent pas à craindre; rien n'empêche d'ailleurs d'imposer à l'association la caution *judicatum solvi*, d'exiger que son président, avant de lancer l'assignation, obtienne l'autorisation du Conseil d'administration, enfin, surcroît de précaution, qu'il soit astreint à se constituer partie civile, dans tous les cas, devant le juge d'instruction, au lieu d'agir par voie de citation directe.

Sans doute, toutes les actions engagées par les associations ne seraient pas suivies d'une condamnation; mais on serait suffisamment protégé contre la crainte des poursuites vexatoires et abusives, et les acquittements prononcés ne seraient pas plus une preuve de l'imprudence de la poursuite contre l'association qu'ils ne le sont aujourd'hui une preuve de l'excessive ardeur du ministère public. Dans le système qui a les préférences de M. Artur, le nombre des associations aptes à poursuivre chaque catégorie particulière d'infractions serait très limité. Par la force des choses, aucune d'elles ne pourrait dévier de son objet; mais, agissant sous le double contrôle des tribunaux et de l'opinion, elles développeraient chez nous l'esprit d'initiative, et elles nous formeraient « aux libertés réglées, à celles qui impliquent la discipline de soi avant la discipline des autres et nous détourneraient des libertés de brimade : bienfait inappréciable et qui équivaut peut-être en importance le bienfait d'une répression mieux assurée. »

En ouvrant la discussion sur ces deux rapports, M. le Président a traduit l'impression générale en demandant aux orateurs de laisser de côté la question de l'autorisation à obtenir des Cours d'appel par les associations. Tout le monde semble d'accord, en effet (du moins à Rennes), pour reconnaître que, sur ce point, la proposition de M. Bérenger doit être modifiée.

(1) M. Artur admet d'ailleurs que les sociétés actuellement existantes seraient considérées comme remplissant cette condition.

M. Lefas, *ancien chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix-Marseille, député d'Ille-et-Vilaine*, accepte le principe de la proposition soumise au Sénat. Actuellement, les associations se développent de plus en plus; elles s'évadent du cadre où l'arbitraire législatif voudrait continuer à les enfermer, et la capacité d'ester en justice est la conséquence, la manifestation nécessaire de leur vie. D'autre part, l'intervention des particuliers dans l'exercice de l'action publique est la conséquence du retour de plus en plus prononcé à la procédure accusatoire. M. Chauveau, *professeur à la Faculté de droit de Rennes*, au contraire, craint les excès de zèle des associations qui, instituées en vue de la poursuite de certains délits, deviendraient bientôt des entités d'autant plus puissantes que le ministère public arriverait sans doute à se désintéresser des affaires dont elles se seraient fait une sorte de spécialité, de même qu'il se désintéresse aujourd'hui des poursuites engagées par les administrations. M. Chauveau propose donc un moyen terme : l'association dénoncera, elle soumettra au procureur de la République les renseignements qu'elle aura recueillis; si ce magistrat refuse de poursuivre, elle saisira le procureur général, mais il ne faut pas que l'association puisse agir sans l'assentiment du parquet. En sens opposé, M. Jordan, *professeur à la Faculté des lettres de Rennes*, rappelle certains incidents judiciaires provoqués par le développement de la licence des rues dans certaines villes. Des particuliers indignés de voir certaines publications immorales demeurer en évidence dans des kiosques, les ont déchirées; d'autres se sont livrés à des voies de fait sur des colporteurs de publications obscènes; poursuivis devant les tribunaux, les uns ont été acquittés, les autres ont été condamnés à des peines très légères, bénéficiant ainsi d'une sorte d'excuse légale qui est un véritable encouragement à l'action directe. N'est-il pas préférable d'accorder à des associations présentant des garanties sérieuses de substituer l'action de la justice à ces procédés violents?

D'après M. le conseiller Félix Voisin, il est indispensable que les associations obtiennent le droit de poursuivre certaines infractions. Comme président de la Ligue antialcoolique, l'éminent magistrat a eu souvent l'occasion de constater que l'intervention d'hommes politiques empêche la répression des infractions les plus graves à la loi du 23 janvier 1873; seulement les associations ne devraient pas avoir le droit de citation directe, elles devraient saisir le juge d'instruction et ne pourraient intervenir que comme parties jointes. Enfin l'organe central de l'association aurait seul le droit d'intervenir, à l'exclusion des filiales.

M. le professeur R. Garraud, aux observations de qui se rallie M. le premier président Maulion, craint que les associations n'arrivent rapidement à se constituer, dans le domaine propre qu'elles se créeront, une chasse trop bien gardée, dont le parquet leur abandonnera la surveillance, comme il laisse aux administrations le soin de poursuivre les délits forestiers ou les infractions aux lois sur les contributions indirectes, et il redoute que le droit individuel ne soit ainsi sacrifié au droit collectif. En outre, comment réprimer les abus des associations poursuivantes? Auront-elles un patrimoine suffisant pour répondre des dommages-intérêts auxquels elles pourront être condamnées?

M. Henri Prudhomme répond à cette double objection. Le parquet se désintéresse des délits dont la poursuite est réservée par la loi à certaines administrations, pour deux raisons : ces administrations ne lui communiquent pas leurs procès-verbaux, car elles ont le droit de transiger sur l'action publique et elles sont maîtresses du rôle des audiences qui leur sont spécialement réservées. Les associations, au contraire, seront dans la situation d'un simple particulier agissant en qualité de partie civile. En fait, avant d'engager une poursuite, elles s'aboucheront avec le parquet, et elles s'abstiendront le plus souvent si le procureur de la République leur exprime l'intention de conclure à l'acquittement de l'inculpé qu'elles se proposent de poursuivre. En outre, à côté de la responsabilité pécuniaire de l'association elle-même, n'aura-t-on pas la responsabilité civile et même pénale de ceux qui ont assumé sa direction, et qui en son nom engageraient des poursuites vexatoires ou calomnieuses?

M. le président Garçon, en résumant la discussion, rappelle qu'en matière de fraudes électorales, tout électeur a le droit d'exercer des poursuites (loi du 15 mars 1849, art. 123). Or cette facilité a-t-elle donné lieu à des abus? On n'en a pas usé! L'initiative individuelle ne sait pas chez nous user de ses droits et de la liberté.

Pour prévenir tous les abus, il suffirait d'imposer aux associations la caution *judicatum solvi*. Mais peut-être faut-il surtout craindre que la proposition de loi de M. Bérenger, si elle est adoptée par les Chambres, demeurent lettre morte à défaut d'associations disposées à profiter de ses dispositions.

La discussion est close; plusieurs ordres du jour sont présentés, notamment par MM. Savidan, Chauveau et Artur. L'assemblée donne la priorité au projet de résolution suivante, qui est adopté à une forte majorité :

Le Congrès émet le vœu :

Que les associations à but désintéressé puissent être autorisées à poursuivre certains délits devant les tribunaux de répression, sous les conditions suivantes :

1° La loi devra déterminer limitativement le genre de délits pour lesquels le droit de poursuite pourra être exercé;

2° La loi devra déterminer les garanties préventives de nature à sauvegarder la liberté individuelle, ainsi que les mesures propres à assurer les responsabilités civile et pénale des associations et de leurs représentants.

III. — La première séance du 17 mai, présidée par M. Garraud, l'un des vice-présidents du Congrès, a été consacrée à l'étude de la deuxième question de l'ordre du jour : l'*application pratique du sursis*.

Il appartenait naturellement à notre collègue, M. le conseiller Amédée Mourral, de présenter le rapport de cette question.

Si l'on prend pour base les statistiques de 1886-1890, période quinquennale qui a précédé la loi du 26 mars 1891, on constate, depuis la promulgation de cette loi, une décroissance du nombre des affaires poursuivies, tant devant les cours d'assises que les tribunaux, qui sans doute s'est arrêtée depuis deux ans, mais qui cependant ressortit à 2,60 0/0. Malheureusement, durant la même période, le chiffre des crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus, passe de 77.103 (1886-1890) à 103.227 en 1908, soit une augmentation de 25 0/0. D'autre part le nombre des accusés ou prévenus n'a pas fléchi dans la même proportion que celui des poursuites; la diminution accusée par la comparaison des chiffres de 1908 et de la moyenne de 1886-1890 n'est plus que de 0,08 0/0 (16 par 100.000 habitants); enfin le nombre des infractions graves contre les personnes (meurtres et coups) tend plutôt à s'accroître, et les chiffres des délits formant la criminalité moyenne sont stationnaires, sauf en ce qui concerne les abus de confiance où l'on constate une légère augmentation. Bref, comme le remarquait de Tarde, notre criminalité se transforme, elle ne diminue pas.

La loi de sursis a-t-elle eu une répercussion sur la marche générale de la criminalité? Elle n'agit que sur la criminalité *déclarée*; son effet ne peut donc se produire que sur la *récidive*. A ce point de vue le chiffre des récidivistes poursuivis en 1908 est inférieur de 12 0/0 à la moyenne de 1886-1890; mais, d'autre part, nous ignorons combien de récidivistes figurent parmi les malfaiteurs qui n'ont

pu être découverts; en outre la relégation a évidemment éliminé un certain nombre des récidivistes les plus dangereux, et, depuis 1895, dix amnisties successives, en effaçant nombre de condamnations qui auraient servi de base à l'application des peines de la récidive, n'ont pas été sans transformer en condamnés primaires des individus qui, sans cette circonstance, auraient pris place dans la catégorie des récidivistes. En réalité, il est bien difficile, dans ces conditions, d'apprécier l'influence de la loi Bérenger sur la diminution de la récidive. Mais la récidive est-elle d'ailleurs réellement en décroissance? On peut en douter quand on compare les données sur la récidive spéciale des statistiques de 1886-1890 à celles de la statistique de 1903, la dernière qui nous fournisse ces renseignements. A ces deux époques, le pourcentage des vols, escroqueries, abus de confiance et vagabondages ont été respectivement de 51 et 49 0/0, 50 et 48 0/0, 43 et 38 0/0, 78 et 73 0/0. On arrive donc à se demander si les résultats apparents que nous venons de signaler ne tiennent pas surtout à la manière dont la loi Bérenger a été appliquée par les tribunaux.

Certes, M. Mourral n'est pas un adversaire de la loi de sursis. Il se hâte de proclamer qu'elle répondait excellemment aux tendances de notre droit pénal moderne qui demandent que, dans l'application de la peine, on tienne compte à la fois de la gravité des faits et du caractère dangereux de leurs auteurs. Mais il admire certainement beaucoup moins l'application qui en est faite. L'un des premiers il a signalé pour quelles raisons les statistiques officielles sont insuffisantes pour permettre d'apprécier l'efficacité des décisions judiciaires basées sur la loi de 1891, et ses laborieuses recherches dans le casier judiciaire de Rouen ont donné à ses conclusions une précision scientifique incontestable. Tenant compte des sursis successifs dont bénéficient certains condamnés, il a constaté qu'il existe une proportion de révocations de 20,77 0/0; que 8 0/0 des condamnés avec sursis avaient commis une nouvelle infraction après l'expiration des 5 années d'épreuves; que la proportion la plus considérable des révocations est donnée par les mineurs (44,45 0/0 pour les mineurs de 16 ans, 43,47 0/0 pour les mineurs de 18 ans); que cette proportion des rechutes des mineurs bénéficiaires du sursis dépasse même 50 0/0 si on tient compte des condamnations encourues après l'expiration du délai d'épreuves. Au contraire, le chiffre des révocations diminue quand les bénéficiaires sont des adultes, pour s'élever de nouveau quand il s'agit de condamnés âgés de plus de 50 ans.

En ce qui concerne les faits constituant la délinquence moyenne, la proportion des révocations n'est pas moins instructive : ivresse, 100 0/0; vagabondage et filouteries, 52 0/0; escroqueries, 27 0/0; vols et bris de clôtures, 23 0/0; abus de confiance, 22 0/0; outrages et rébellions, 17 0/0; coups et blessures, 12 0/0; et notons que, parmi ces révocations, 73,90 0/0 sont motivées par des faits constitutifs de la récidive légale (1).

D'un autre côté, si les tribunaux ont abusé des dispositions indulgentes de la loi de 1891, ils semblent avoir presque entièrement oublié ses dispositions répressives. M. Mourral a découvert, au casier judiciaire de Rouen, nombre de liasses contenant 20 et 30 bulletins concernant le même individu, et constatant des condamnations identiques comme durée, quand les plus récentes n'étaient pas moins sévères que les plus anciennes. Ses recherches donnent, à cet égard, en ce qui concerne la récidive spéciale, les pourcentages suivants : peines supérieures à la première condamnation, 36 0/0; peines égales, 47 0/0; peines inférieures, 17 0/0; et il conclut :

1° Le chiffre des révocations est notablement supérieur à celui indiqué par les statistiques officielles; 2° les révocations se produisent en moyenne pendant les deux premières années; 3° si, lorsque le sursis est assorti à l'amende et à des condamnations à l'emprisonnement pour des délits peu graves qui sont vraiment accidentels (délits contraventionnels, délits d'imprudence, etc.), les rechutes sont rares, il n'en est plus de même pour ceux qui font le fond de notre criminalité et sont les sources principales de la récidive (vol, escroqueries, abus de confiance, vagabondage); 4° les courtes peines donnent le maximum des révocations; 5° appliqué aux mineurs, les ursis donne de résultats à peu près nuls; 6° enfin la seconde partie de la loi Bérenger relative à l'aggravation de la peine, en cas de récidive, est presque complètement inappliquée.

Ces constatations dictent les conclusions de notre collègue :

Il faut d'abord renoncer aux sursis successifs, et même à faire bénéficier du sursis les condamnés à l'amende. En ce qui concerne ces derniers, l'application de la loi Bérenger n'a surtout d'utilité qu'au point de vue du casier judiciaire : il n'est plus besoin d'attendre l'expiration du délai de la réhabilitation de droit pour que la condamnation cesse de figurer sur les bulletins n° 3, mais ne vaudrait-il pas mieux, dans ce cas, diminuer légalement le délai d'épreuve nécessaire pour que la réhabilitation soit *de plano* obtenue?

A l'égard des condamnés en état de détention préventive, l'imputation de cette détention préventive ne devrait jamais être accordée

(1) Sur les vols, la proportion est même de 86 0/0, elle est de 88 0/0 pour les escroqueries, de 82 0/0 pour les abus de confiance et de 78 0/0 pour le vagabondage.

à l'individu frappé d'une condamnation conditionnelle à l'emprisonnement. Pour être efficace, il faut que la menace de la peine à subir ait pour objet une peine à accomplir intégralement.

Les mots « délinquant primaire » devraient être pris, en quelque sorte, à la lettre par le juge. Point de sursis, donc, pour l'individu antérieurement condamné à l'amende pour infraction aux lois sur les contributions indirectes, ni pour l'individu reconnu coupable de délits successifs et répétés, ni pour certains faits qui, par eux-mêmes, dénotent la mauvaise conduite habituelle du prévenu. Comment expliquer que, depuis 1901, la proportion des sursis ait atteint 14 0/0 pour le vagabondage spécial, l'excitation des mineurs à la débauche, et la traite des blanches!

Il faut enfin éviter d'appliquer le sursis à l'individu qui n'est pas susceptible d'en comprendre l'enseignement. Il faut donc lui substituer, pour les mineurs, des mesures d'éducation, pour les vieillards et les infirmes, entraînés au délit par la misère, des mesures d'assistance.

Il faut enfin appliquer rigoureusement les dispositions de la loi de 1891 sur la récidive.

M. Mourral, en terminant, émet cette idée, que la spécialisation des magistrats chargés de rendre la justice pénale, assurerait une application plus adéquate de la loi Bérenger, et, en attendant, il exprime le vœu qu'on donne plus de souplesse aux règles sur le roulement afin de permettre aux magistrats qui le désireraient, de siéger plus longtemps aux chambres correctionnelles.

En un mot, la loi Bérenger est excellente, mais l'application qui en est faite est mauvaise et méconnaît son esprit. Ce n'est donc pas une réforme législative qu'il convient de provoquer, mais bien une réforme de la pratique des tribunaux.

M. J.-Marcel CHATEL, *chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes*, a complété ce premier rapport par une étude rapide, mais très documentée de *l'application du sursis à l'étranger*. Trois pays, la Belgique, l'Angleterre et la Suisse ont particulièrement retenu son attention.

La loi belge du 31 mai 1888 n'a pas été moins critiquée que notre loi française de 1891 (1). L'orateur ne s'arrête pas, naturellement,

(1) V. sur ce point l'article de M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi près le tribunal de Bruxelles, publié dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* (1910)..

aux reproches qui s'adressent aux dispositions qui distinguent les deux législations (faculté pour le juge de fixer la durée de l'épreuve, maintien des anciennes règles sur la récidive, etc.), et qui tendent à démontrer qu'à certains points de vue, notre législation serait préférable à celle de nos voisins (1). Mais en Belgique, comme en France, on se plaint du nombre excessif des sursis, et un ministre de la Justice, M. Van den Heuvel, dans une circulaire très ferme, a pu écrire, non sans raison, en 1908, « que le grand nombre des rechutes peut s'expliquer par un manque de discernement dans l'application de la loi ».

D'où vient que le sursis, ainsi appliqué, encourage en quelque sorte la récidive? C'est que, pour un grand nombre de délinquants, la condamnation conditionnelle n'a pas les qualités indispensables d'exemplarité et d'intimidation. Le condamné est moins frappé par la durée de la peine qu'il est exposé à subir, que par l'obligation d'une rectitude de vie de cinq années qui lui est imposée.

Le système anglais (*Probation for first offenders act* de 1887) consiste à surseoir non pas à l'exécution d'une peine dont le quantum est immédiatement déterminé, mais à suspendre le prononcé même de la condamnation en soumettant, en même temps, le prévenu convaincu du délit (2) à une série de règles précises en vue d'échapper aux occasions de la récidive et dont l'observation est contrôlée par le juge. On peut se demander si l'incertitude d'une peine, non encore prononcée, n'est pas plus angoissante pour le *first offender* et ne le préserve pas mieux, contre les tentations que la crainte d'une peine, connue dans sa durée et sa forme, à la menace de laquelle le délinquant finit par s'habituer. M. Marcel Chatel paraît assez disposé à

(1) Il est certain qu'une épreuve de 6 mois (le juge belge peut descendre à ce minimum) est insuffisante pour permettre d'apprécier le retour au bien d'un condamné. La statistique belge de 1908 démontre que sur 15.319 sursis accordés, la durée du temps d'épreuve était pour 9.939 inférieure à trois ans.

(2) On a objecté que le système anglais peut rendre bien difficile le jugement du premier délit, lorsque le prévenu comparaît après une nouvelle infraction. Beaucoup d'éléments de preuves auront disparu et échapperont alors à l'appréciation des juges (v. Marcel KLEINE, le sursis en Angleterre, *Revue*, 1908, p. 484). L'objection ne nous paraît pas irréfutable. Il ne saurait être question d'appliquer le *sursis* ou la *mise à l'essai* du système anglais, à un inculpé innocent ou à l'égard de qui la preuve ne serait pas rapportée. Dans ces conditions, rien ne peut empêcher le juge saisi de la poursuite de déclarer, par une décision qui deviendra définitive dans les conditions ordinaires, le prévenu convaincu d'avoir commis le fait qui lui est reproché, et d'ajourner à plus tard le prononcé de la peine. De la sorte, les preuves sont immédiatement appréciées.

le croire. Que si ce système paraissait trop incompatible avec nos idées françaises, il lui semble tout au moins que l'on pourrait lui apporter les tempéraments imaginés par le législateur suisse (*supr.*, p. 138).

La plupart des orateurs qui ont pris part à la discussion ont reconnu l'excès d'indulgence avec lequel le sursis est accordé. M. Maxwel voudrait que le sursis fût refusé en cas de condamnation à l'amende et même en cas de condamnation à l'emprisonnement, lorsqu'il s'agit de faits commis par certaines catégories de délinquants accidentels (les délits de coups ou rébellion, etc., commis par des étudiants); car, dans ces hypothèses, le sursis devient une sorte d'encouragement à la récidive de classe. Il faudrait, en outre, que la peine assortie du sursis fût toujours de longue durée. L'honorable avocat général se plaint également que la libération conditionnelle soit trop souvent accordée pour des raisons budgétaires. M. l'avocat général Mahoudeau, s'inspirant du projet primitif qui est devenu la loi de 1891, M. Henri Prudhomme, en se fondant sur ce motif que la faculté pour le juge d'abaisser jusqu'à un franc le montant de la peine pécuniaire est suffisante, et M. Garçon combattent également l'application du sursis en cas de condamnation à l'amende. M. M. Haucour, *juge à Bressuire*, au moins pour certaines infractions dans lesquelles la mauvaise foi n'est pas un des éléments de l'incrimination, et M. A. Rivière, du moins dans les cas particulièrement favorables (1), voudraient que le juge put ordonner le sursis même à l'exécution d'une peine pécuniaire. M. le premier président Maulion et M. le procureur général Roullet se prononcent contre toute restriction quelconque apportée au pouvoir d'appréciation des magistrats; M. le président Berlet se contenterait d'interdire la répétition du sursis au profit de l'individu déjà une première fois condamné à l'amende.

Au moment du vote, le Congrès s'est divisé; il ne s'est pas trouvé de majorité ni pour repousser, ni pour demander une réforme législative et on s'est borné à adopter la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu que, dans l'application judiciaire, le sursis

(1) M. Rivière a déposé le projet de résolution suivant : « Le sursis, en cas d'amende, ne doit être accordé que dans des cas extrêmement rares. Le sursis devant être réservé aux condamnés dont le délit ou le crime peut s'expliquer par un mouvement de vivacité non prémédité. Il devrait être refusé aux infractions qui impliquent une préparation suffisamment prolongée pour permettre la réflexion ».

soit accordé avec circonspection et considéré non comme un droit, non comme une faveur, mais comme un moyen de préservation destiné à donner un avertissement sérieux au condamné et à éviter la récidive.

IV. La seconde séance du 17 mai a été consacrée à l'étude *de la conciliation des garanties de la liberté individuelle et de la notion de l'état dangereux du délinquant.*

La discussion a été facilitée par un très remarquable rapport de M. Gustave Guillot, *substitut du procureur de la République, près le tribunal de Nantes*. Introduire dans la terminologie criminelle la formule « état dangereux du délinquant », c'est exprimer, dans un raccourci significatif, l'évolution de l'idée de peine. Jusqu'au Code pénal de 1810, l'appréciation de la peine était en fonction presque exclusive de la gravité du fait. La notion morale de faute punissable, d'expiation, de culpabilité s'adapta elle-même à cette conception comme s'y était adaptée l'idée primitive de réparation du préjudice. Notre Code n'a pas rompu avec cette tradition; cependant, par les théories de l'intention, de la bonne foi, de la contrainte morale, du discernement, de la préméditation, il fait déjà aux circonstances internes et subjectives une place importante, que certaines réformes du XIX^e^ siècle on encore élargie. Aujourd hui, après le Congrès de Hambourg de 1905 et les travaux de von Liszt et de Prins, la question se pose de savoir s'il ne convient pas d'aller encore plus loin et de punir le délinquant pour ce qu'il a fait, pour ce qu'il a voulu faire et pour ce qu'il est.

Cette nouvelle conception, inspirée par des préoccupations de défense sociale que semble compromettre un affaiblissement de la répression dû en grande partie à l'atténuation de la responsabilité, conduit à faire prédominer le point de vue préventif sur le point de vue répressif. Notre législation française s'en est inspirée parfois (loi de 1885 sur la relégation, surveillance de la haute police, etc.); mais elle ne va pas jusqu'aux extrêmes conséquences du système et elle ne permet pas au juge de reconnaître l'inadaptibilité sociale des délinquants d'après les renseignements recueillis et les données générales de la cause; elle prend soin de déterminer expressément la nature des délits antérieurs et le quantum des peines subies desquels dépendra cette appréciation. En d'autres termes, elle déduit elle-même l'état dangereux des faits soigneusement précisés.

Doit-il en être de même quand il s'agit d'anormaux? Le Congrès médical de Genève, de 1907, n'a pas, d'après le rapporteur, résolu la difficulté, lorsqu'il a demandé aux magistrats de s'en tenir au texte de

l'art. 64 C. pén., et de se borner à interroger les médecins experts sur le point de savoir si l'inculpé est, ou non, en état de démence, car, en simplifiant le rôle du médecin, ce vœu laisse identique celui du juge qui, de faits matériels (alcoolisme, épilepsie, dégénérescence) constatés par le médecin, devra toujours déduire les conséquences au point de vue de l'application de la peine.

En réalité, et par définition même, la reconnaissance de l'état dangereux des anormaux comporte deux termes : *a)* la constatation médicale d'un état défectueux pathologique, et la question se pose ici de savoir si la loi limitera les grandes catégories de défectuosités susceptibles de constater cet état ou si, comme l'avant-projet autrichien, elle se contentera d'une définition générale ; *b)* et la constatation judiciaire de l'état socialement dangereux de l'individu résultant de son genre de vie, de ses actes; et ici deux nouvelles questions : la loi indiquera-t-elle les délits qu'elle considère comme suffisamment graves pour justifier à l'égard de l'anormal des mesures préventives? La déclaration de l'état dangereux peut-elle être admise pour les délinquants primaires?

La logique absolue et l'exemple du Code norvégien (art. 39) et de l'avant-projet autrichien, conduirait peut-être à les résoudre négativement; mais, observe le rapporteur, un tel système se heurterait en France, aux principes essentiels de notre droit pénal et de notre droit public, qui interdit à l'État de porter à la liberté individuelle des atteintes qui ne sont pas strictement nécessaires et autorisées par le consentement national.

La loi pénale, a dit excellemment M. Garçon, n'est pas seulement une menace, elle est une garantie pour l'individu. Cette garantie disparaîtrait s'il suffisait d'expertises évidemment susceptibles d'erreurs, de témoignages peut-être passionnés ou partiaux ou d'enquêtes rapides pour diagnostiquer l'état dangereux d'un anormal. On ne saurait faire table rase du fait; d'ailleurs qui autorise à penser que l'anormal qui a perpétré un fait léger, eût également commis un fait plus grave? Celui qui n'a pas tenu compte d'une réglementation même fort utile dans l'intérêt général, doit-il par cela même être considéré comme capable d'enfreindre la loi naturelle?

En réalité l'acte est donc le plus clair symptôme de la gravité sociale de l'état de celui qui l'a accompli et, ce qui est vrai pour l'anormal, l'est peut-être encore plus pour le délinquant primaire.

En conséquence M. Guillot conclut :

1° Il peut exister chez certains délinquants, notamment chez les anormaux, un état dangereux pour la sécurité publique;

2° Comme garantie de la liberté individuelle, et par application des principes du droit public, le législateur doit déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'état dangereux;

3° Le législateur doit notamment spécifier et limiter les infractions de droit commun permettant la déclaration de l'état dangereux;

4° L'état dangereux ne peut être reconnu pour les délinquants primaires, à l'exception des auteurs de crimes graves et spécifiés.

Notre collègue, M. Rappaport, *avocat assermenté à la Cour de Varsovie*, à qui nous devons une remarquable étude sur les doctrines qui divisent actuellement les criminalistes allemands, se rallie à la théorie transactionnelle de M. Guillot. Aller, comme on l'a proposé, jusqu'à permettre, sous prétexte d'état dangereux, de prendre des mesures contre un individu avant qu'il ait commis aucun acte délictueux, c'est admettre une loi de suspects et violer la *magna charta humanitaris;* c'est, sous le nom de défense sociale, commettre une véritable agression sociale.

Mais d'où vient cette tendance moderne à négliger l'acte délictueux, simple fonction, symptôme passager de la nocuité constante de l'agent, ou, en d'autres termes, à punir l'individu non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est? Elle est inspirée par l'accroissement effrayant de la criminalité professionnelle dans laquelle le vice et la maladie sont souvent des facteurs également importants. Mais, en cédant à cette tendance, n'oublie-t-on pas que les mesures à prendre contre les délictueux, les demi-fous sortent du domaine de la politique pénale, même élargie, et appartiennent à la politique sociale générale ? En outre, trop préoccupés de lutter contre la grande criminalité, les criminalistes qui défendent ces théories, arrivent à ne pas tenir compte de la criminalité moyenne dans laquelle rentrent les normaux faibles sans doute, puisqu'ils ont commis une faute, mais susceptibles, après une correction, de donner des garanties suffisantes pour l'avenir.

Entre les criminalistes allemands et leurs partisans hollandais et belges, et les criminalistes français, le désaccord s'élève sur un autre point. Les premiers font bon marché de la liberté individuelle lorsqu'il s'agit du délinquant « probable » ou « apparent » qui, malgré des dispositions défavorables, peut éviter de commettre le crime ou de récidiver; les Français, au contraire, entendent assurer à ce délinquant probable, toutes les garanties légales.

D'ailleurs, même en Allemagne, une troisième école qui se rattache aux doctrines de feu le professeur Merkel, adopte une théorie conciliatrice.

D'après M. Garraud, l'état dangereux est né dans les brumes allemandes, il faut l'y laisser. Tenons-nous à l'art. 4 C. pén. Nul crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Cela ne veut pas dire qu'une peine éliminatrice ne devrait pas frapper certains délinquants habituels, et, en 1875, nous avons pu établir cette peine éliminatrice contre les récidivistes que nous jugions dangereux; mais il faut que la loi détermine d'avance les caractères et les conditions constitutives de l'état dangereux.

M. le professeur Chauveau et M. Jarno se prononcent dans le même sens. A titre d'indications, M. Chauveau serait disposé à poser la question de l'état dangereux, à l'égard du délinquant primaire, sous cette double condition : 1° que ce délinquant aurait commis un crime grave; 2° qu'il exercerait en même temps une profession criminelle définie d'une façon précise par la loi, par exemple le métier de souteneur.

En résumant la discussion, M. le président Garçon rappelle en peu de mots les origines de la question. Beaucoup de grands criminels sont des anormaux; on a admis qu'ils avaient une responsabilité atténuée, et plusieurs d'entre eux ont ainsi évité la peine capitale et ont été envoyés aux travaux forcés. La défense sociale n'était peut-être pas autrement compromise par ces décisions. Mais les idées ont leur logique. On a reconnu qu'il existait également des anormaux parmi les petits délinquants, et cette constatation a conduit à abuser des courtes peines. Par réaction, la théorie de l'état dangereux s'est produite à son tour. N'aurait-elle pour effet que de conduire à l'application de mesures d'assistance, comme ces mesures seraient obligatoires, elle est un danger pour la liberté individuelle.

Après une courte observation de M. Berlet qui rappelle les dispositions sur les aliénés criminels et les criminels aliénés, adoptées en 1907 par la Chambre (*Revue*, 1907, p. 971), le Congrès adopte la résolution suivante.

Le Congrès est d'avis que : il existe des délinquants, qui, soit à raison de leur état mental, soit à raison de leur vie criminelle, doivent être considérés comme en état dangereux.

L'individu en « état dangereux » ne peut être privé des garanties de la liberté individuelle. C'est la loi qui doit déterminer les conditions de « l'état dangereux » et elle ne peut le faire qu'en prenant en considération la gravité objective ou la répétition des crimes.

Tous les esprits libéraux se féliciteront de ce vote et M. Garçon y puisera une grande force pour défendre, au prochain Congrès de

Bruxelles, la liberté individuelle contre des théories qui en font trop volontiers bon marché. Pour nous, nous nous permettrons d'exprimer un regret : c'est que la théorie de l'état dangereux, qui n'est pas spéciale au délinquant, mais qui peut s'étendre à toutes les relations sociales, soit née trop tard pour que Labiche ait pu en faire état dans *La Cagnotte*. Un expert psychologue ou autre, vérifiant, à la stupéfaction des braves excursionnistes de la Ferté-sous-Jouarre, l'état dangereux des candidats au mariage, eût ajouté une scène divertissante à sa comédie.

H. P.